

AR



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
HAUTE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DE LA  
SEINE-MARITIME  
**DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX**  
12 BIS AVENUE PASTEUR  
76037 ROUEN CEDEX  
TEL : 02 35 14 40 00  
MÉL. : drfp76.pgf.contentieux@dgifp.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Alain JOLY  
Téléphone : 02.35.14.12.50  
Télécopie : 02.35.14.12.66  
Réf : 2015-99

Rouen, le **16 NOV. 2015**

Comité de sauvegarde du pont Colbert de Dieppe  
A l'attention de M. Pascal STEFANI  
14 rue Notre Dame  
76200 Dieppe

**Objet : Régime des dons et du mécénat**

Monsieur,

Par un courrier reçu le 1er juin 2015, vous avez formulé une demande de rescrit afin de savoir si l'association « Comité de sauvegarde du pont Colbert de Dieppe » pouvait bénéficier du régime des dons et du mécénat permettant d'accorder aux donateurs une réduction d'impôt à partir de la délivrance d'un reçu fiscal.

En application des articles 200 (particuliers) et 238 bis (entreprises) du code général des impôts (CGI), les dons effectués au profit de certains organismes d'intérêt général ouvrent droit à une réduction d'impôt en faveur des donateurs.

Sont ainsi concernés les versements effectués au profit d'organismes qui satisfont aux deux conditions cumulatives suivantes :

- ✓ être d'intérêt général, cette condition étant présumée satisfaite lorsque l'association n'entretient pas de relations privilégiées avec des organismes du secteur marchand, ne fait pas l'objet d'une gestion intéressée, n'exerce pas d'activités lucratives au sens de l'article 206-1 du CGI et ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes ;
- ✓ exercer une activité éligible au régime du mécénat, cette activité devant présenter un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

**I - Présentation de l'association**

L'association « Comité de sauvegarde du pont Colbert de Dieppe » a pour objet statutaire d'obtenir le classement au titre des Monuments Historiques, ou une inscription à l'Inventaire supplémentaire

des Monuments Historiques, du pont tournant de Dieppe dit « Pont Colbert » et de son ensemble technique : cabine de manœuvres attenante, machinerie hydraulique, salle des machines, réseau des canalisations hydrauliques, bâtiment de fonction entre autres.

Elle entend également favoriser et veiller à la sauvegarde de cet ouvrage, notamment par toute action en justice, défendant par ce moyen son objet devant les instances juridiques nationales, européennes ou internationales.

Elle sensibilise le public à l'aspect patrimonial rare de l'ouvrage en organisant expositions, événements artistiques autour du pont Colbert et en éditant des publications.

Elle soutient le propriétaire du Pont Colbert et les acteurs intervenant sur ce Pont dans toutes les actions visant à favoriser sa réhabilitation et sa mise en valeur.

La Fondation du Patrimoine qui a reconnu l'intérêt patrimonial du Pont Colbert, dernier grand pont tournant d'Europe en fonction dans sa configuration d'origine (1889), est favorable au financement de travaux visant à le restaurer.

## **II - Sur le régime fiscal et le caractère d'intérêt général de l'association**

L'analyse du dossier au regard du régime fiscal et du caractère d'intérêt général de l'association conduit à examiner les points suivants.

### **A - L'association ne doit pas entretenir de relations privilégiées avec des organismes du secteur marchand.**

On entend par relations privilégiées soit :

- la fourniture de services à des entreprises ou d'autres organismes du secteur marchand qui en sont membres dans l'intérêt de leur exploitation ;

- la possibilité pour des professionnels de réaliser une économie de dépenses, un surcroît de recettes ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement, même si l'organisme ne recherche pas de profit pour lui-même et que les entreprises ou les organismes du secteur marchand n'en sont pas membres.

Au cas particulier, les informations communiquées ne font pas état de l'existence de relations privilégiées.

### **B - La gestion de l'association doit être désintéressée.**

L'association doit être gérée et administrée à titre bénévole, les bénéfices ne doivent pas être distribués, et, en cas de dissolution, l'actif doit être dévolu à une association ayant elle-même un but effectivement non lucratif.

Au vu des renseignements communiqués, l'organisme est présumé faire l'objet d'une gestion désintéressée.

**C- L'association ne doit pas entrer en concurrence avec d'autres organismes du secteur marchand (activité lucrative).**

Il convient également d'analyser si les activités exercées par l'organisme entrent en concurrence avec celles exercées par le secteur marchand dans le même rayon géographique. L'examen de la concurrence se fait activité par activité en cas de pluralité d'activités.

En l'espèce, sauvegarder et promouvoir le patrimoine national ne revêt aucun caractère concurrentiel et n'est donc pas lucratif.

Ce n'est pas en revanche le cas d'autres activités accessoires que l'organisme développe ou pourrait développer, telles que l'organisation d'ateliers pédagogiques, de conférences, d'expositions payantes ou la vente de livres ou de revues.

De telles activités entrent en concurrence avec celles exercées par les acteurs économiques du secteur marchand et présentent de ce fait un caractère lucratif. Elles ne sont pas cependant de nature à remettre en cause le caractère d'intérêt général d'un organisme, pour autant qu'elles restent accessoires. Exercées dans le respect de cette contrainte, elles peuvent bénéficier d'une exonération des impôts commerciaux tant que le chiffre d'affaires qu'elles génèrent reste inférieur à 60 540 €.

**D - L'association ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.**

L'activité ne doit pas être exercée au profit d'une catégorie particulière de personnes (catégorie des membres de l'organisme ou celle d'un groupe clairement identifiable).

L'association étant ouverte à tous, elle ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint.

Dès lors, à ce stade de l'analyse, les éléments communiqués permettent de conclure que l'association « Comité de sauvegarde du pont Colbert de Dieppe » fonctionne dans les conditions de l'intérêt général pour autant que les conditions énoncées plus haut demeurent remplies.

**III - Sur l'éligibilité de l'association au mécénat**

Pour pouvoir délivrer des reçus fiscaux, les associations doivent exercer une activité présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Aux termes des dispositions des articles 200 et 238 bis du CGI, revêtent un caractère culturel les organismes qui réalisent notamment de manière prépondérante une activité de diffusion des œuvres de l'art ou de l'esprit ou une activité propre en faveur du développement de la vie culturelle. À ce

titre sont notamment concernés les domaines suivants : arts plastiques, musique, danse, théâtre et spectacles, livre et littérature, cinéma et audiovisuel, patrimoine, musée.

Les organismes concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique s'entendent des organismes qui ont pour objet d'assurer la sauvegarde, la conservation et la mise en valeur de biens mobiliers ou immobiliers appartenant au patrimoine artistique national, régional ou local.

La notion de patrimoine artistique ne doit pas être entendue de manière restrictive. Elle englobe les œuvres d'art au sens traditionnel et les biens qui ont une valeur historique, y compris au regard de l'histoire des techniques.

Au cas particulier, l'activité de l'association décrite plus haut (I) présente un caractère culturel au sens des articles 200 et 238 bis précités.

**Dès lors, l'association « Comité de sauvegarde du pont Colbert de Dieppe » peut être regardé comme un organisme relevant de ces dispositions, sous réserve que le pont Colbert appartienne exclusivement au patrimoine artistique national, régional ou local.**

Que le versement soit qualifié de don ou de cotisation, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition qu'il soit consenti à titre gratuit, c'est-à-dire sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

À cet égard, j'attire votre attention sur le fait que la partie des cotisations donnant par exemple accès à des ateliers ou à des réductions sur les prix des places pour une exposition, constitue une contrepartie au profit des membres qui effectuent ces versements et n'ouvre pas droit à réduction d'impôt.

En ce qui concerne les dons effectués par les particuliers, la réduction d'impôt est égale à 66 % des sommes versées, retenues dans la limite annuelle de 20 % du revenu imposable. L'excédent éventuel des versements ouvre droit à avantage fiscal dans les mêmes conditions au titre des cinq années suivantes.

Par ailleurs, les bénévoles peuvent bénéficier, au titre des dons effectués au profit d'œuvres d'intérêt général, d'une réduction d'impôt de 66 % à raison des frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative et en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'organisme bénéficiaire, dès lors que les frais concernés sont justifiés, constatés dans les comptes de l'organisme et que les bénévoles les ayant supportés renoncent expressément à leur remboursement.

Les frais exposés doivent pouvoir être dûment justifiés (exemples : billets de train ou d'avion, factures, notes d'essence ...). Ils doivent être engagés en l'absence de toute contrepartie pour le bénévole.

L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole, qui peut prendre la forme d'une mention portée sur la note de frais telle que : « Je, soussigné (nom et prénom de l'intéressé), certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ».

Bien entendu, l'organisme doit conserver à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole.

En ce qui concerne les dons effectués par les entreprises, le plafond ouvrant droit à l'avantage fiscal est fixé à cinq pour mille (0,5%) du chiffre d'affaires. Ces versements ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60% de leur montant.

Le régime du mécénat s'applique même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire des dons (article 238 bis du code général des impôts), sous réserve bien sûr qu'il existe une disproportion marquée entre le montant du don consenti et la valorisation de la « prestation » rendue à l'entreprise.

Cette mesure permet à l'entreprise donatrice d'obtenir la réduction d'impôt à raison des versements correspondants et à l'organisme bénéficiaire de demeurer non lucratif malgré la fourniture de prestations résultant de la diffusion du nom de l'entreprise qui la finance.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L.80 CB du Livre des Procédures Fiscales.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen qui devra être formulée dans les mêmes conditions que la demande initiale. L'introduction d'éléments nouveaux serait considérée comme une nouvelle demande.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspectrice divisionnaire des finances publiques



Valérie BAIL

